

DEPARTEMENT DU GARD



COMMUNE DE THEZIERS



**Projet de Restauration Physique du Briançon,
de Confortement et de Création de digues**



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ayant pour objets :

- La déclaration d'utilité publique du projet,
- La cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,
- L'autorisation « Loi sur l'eau »,
- La déclaration d'intérêt général,
- La demande d'enregistrement « ICPE » (Installation Classée pour l'Environnement)

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR CHACUN DES OBJETS REQUIS (2^{ème} partie)**

I - GENERALITES (rappel du projet et ses objets soumis à l'enquête publique unique):

Le projet de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS (Gard) est porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons « SMAGE des Gardons », agissant en qualité de Maître d'Ouvrage, (A ce jour devenu EPTB Gardons « Etablissement Public Territorial de Bassins Gardons », même adresse soit 6 avenue du Général Leclerc 30000 NIMES). L'opération vise à redonner au « Briançon » ses fonctionnalités naturelles et à garantir sa capacité d'évacuation de ses eaux en cas de crues de sorte d'assurer la protection des biens riverains notamment en se prémunissant contre le risque de ruptures de digues.

Il s'agit d'une opération qui nécessite l'acquisition de terrains et qui s'étend sur un linéaire d'environ 3,4 kilomètres. Les travaux prévus d'être réalisés (arasement de digues, reprofilage et renaturation du lit de la rivière, création localisée d'un merlon, remplacements d'ouvrages, stabilisation de berges, reprise de digues, végétalisation) constituent un investissement à long terme pour un montant estimé à 4812 000€ TTC.

Le projet est soumis à enquête publique unique pour l'ensemble des objets requis portant sur :

- Sa déclaration d'utilité publique,
- La cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation,
- L'autorisation en vertu des dispositions de la loi sur l'eau,
- La déclaration d'intérêt général en vertu du code de l'environnement sur l'habilitation des collectivités territoriales à réaliser des travaux d'intérêt général du point de vue de l'aménagement des eaux,
- La demande d'enregistrement d'une installation classée pour l'environnement « ICPE »,

Pour chacun des objets requis le responsable du projet a produit un document spécifique constitutif d'une des pièces du dossier d'enquête publique unique numérotées de 1 à 7

Le projet n'est pas soumis à une étude d'impact (Cependant la pièce n° 3 du dossier d'enquête publique unique traite du « volet » naturel d'étude d'impact),

La demande d'engagement de la procédure portant sur les divers objets requis a été décidée par délibération n° 52/2012 du SMAGE des Gardon en date du 31 octobre 2012.

L'ouverture de l'enquête publique unique et les dispositions inhérentes font l'objet de l'arrêté préfectoral N° 30-2018-05-02-007 pris à NIMES le 2 mai 2018.

La désignation du commissaire enquêteur fait l'objet de la décision du tribunal administratif de NIMES sous le n°E18000043/30 du 16 avril 2018.

II – CONCLUSIONS GENERALES SUR LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante. Pendant toute sa durée les habitants de la commune et plus généralement la population intéressée par le projet ont pu consulter le dossier (version papier + une version sur support informatique) déposé à la mairie de THEZIERS et tenus à leur disposition aux jours et heures d'ouverture de la mairie pour leur permettre de prendre connaissance de l'opération et le cas échéant de présenter leurs observations, propositions et contre-propositions. La mise à disposition du dossier et les possibilités pour les personnes intéressées de se prononcer sur le projet a été étendue à « internet » (site dédié et publié) pendant toute la durée de l'enquête.

La procédure d'enquête qui s'est déroulée sans incident a été mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences en mairie de THEZIERS au cours desquelles il a reçu toutes les personnes qui se sont présentées.

La participation à l'enquête de la population qui pouvait se trouver intéressée soit directement au titre de l'atteinte à la propriété privée que nécessite la réalisation du projet, soit au titre même du projet dans son intérêt collectif, son coût financier et ses éventuels avantages ou inconvénients pour les habitants, est restée limitée, (huit personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences à THEZIERS). En dehors de ce cadre, aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie. Trois personnes se sont exprimées par internet dans le cadre de la mise à disposition du dossier et d'un registre dématérialisé assurant sans discontinuité l'accès aux données du dossier et les possibilités d'émettre des observations dans le temps d'enquête.

Les observations recueillies lors de l'enquête (écrites et orales) et résultant de la participation du public ainsi que des vérifications effectuées par le commissaire enquêteur ont été communiquées au responsable du projet par procès-verbal portant demande d'observations éventuelles. Les réponses apportées sont introduites au rapport relatant le déroulement de l'enquête et reprises le cas échéant en fonction de l'objet requis aux conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Conformément aux obligations inhérentes, la publicité de l'enquête a été assurée de façon collective par l'affichage d'un avis d'enquête conforme à la réglementation placardé aux emplacements habituels à THEZIERS et sur les lieux du projet. Dans le cadre de ses déplacements à THEZIERS le commissaire enquêteur a constaté la réalisation de la mesure par le maire de THEZIERS et l'expropriant à charge pour eux d'en certifier auprès du préfet du Gard (l'un et l'autre ont produit un certificat d'affichage annexé au rapport). L'avis d'enquête a également été publié dans deux journaux paraissant dans le département « Midi Libre et la Marseillaise » ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Les notifications individuelles obligatoires aux propriétaires identifiés à l'état parcellaire ont été réalisées par le prestataire de l'expropriant à charge pour lui d'en recueillir les résultats, de les exploiter en tant que de besoins et d'en justifier conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et modalités de l'enquête. Les notifications individuelles ont été complétées au cas par cas par la notification en mairie de THEZIERS. Le 5 juillet 2018 le commissaire enquêteur a rencontré le représentant du maître d'ouvrage (expropriant) avec lequel il s'est entretenu des résultats de l'enquête parcellaire. Les réponses apportées aux observations qui lui ont été communiquées après la clôture de l'enquête, sont annexées au rapport.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS (Gard)

I – Rappel :

Le projet de restauration physique du « Briançon » porté par le SMAGE des Gardons est une opération importante destinée à redonner à ce cours d'eau ses fonctionnalités naturelles et à protéger les biens riverains contre ses débordements, tout particulièrement contre le risque de ruptures de digues. Avec les objectifs de protection et de sécurisation des lieux riverains, il est prévu de préserver la sensibilité de l'environnement du cours d'eau, et le cas échéant de l'améliorer. Les déblais issus des terrassements sont prévus d'être stockés de façon définitive sur quatre emplacements situés à proximité du chantier sur la commune de THEZIERS.

II - CONCLUSIONS SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Le Briançon est « un cours d'eau de type ruisseau » qui peut être quasiment à sec pendant plusieurs mois et inversement atteindre un débit torrentiel en cas de fortes pluies sur plusieurs heures.

En l'état actuel des lieux sur la commune de THEZIERS, il est aisé de constater qu'il y a nécessité d'effectuer des travaux pour se prémunir contre des événements récurrents de débordements survenant à intervalles plus ou points espacés sur le secteur, et en particulier de lutter contre l'aggravation du risque et les possibilités génératrices d'inondations dévastatrices pour les riverains dans le cas d'une rupture d'un endiguement dégradé en plusieurs endroits. La présence dans le lit et les berges d'une végétation invasive et source de nuisances laisse également craindre qu'en cas de crue elle puisse s'arracher et servir d'embâcles venant obstruer les busages existants.

Le projet retenu (*) à l'issue d'un programme d'études conduit sur plusieurs années sous la responsabilité de services d'ingénierie intervient après une troisième phase de réflexion s'appuyant sur une modélisation hydraulique affinée par rapport à la précédente en 2005.

Le choix d'une opération pour une restauration physique du Briançon avec suppression de digues existantes, de confortement des digues restantes et de création de nouvelles digues de protection est justifié par ces concepteurs notamment en ce qu'elle constitue un investissement à long terme durable et globalement limité à du terrassement et une végétalisation présentant un coût modeste d'entretien ultérieur, et rendu nécessaire au regard des événements passés et de l'état des lieux actuel. Ce choix est conforté par les réponses faites par le maître d'ouvrage au regard des observations faites à l'enquête publique, et qui tendent vers l'assurance d'un concept adapté aux besoins et financièrement équilibré (**), et dimensionné pour atteindre l'ensemble des objectifs retenus.

() Travaux devant permettre une capacité d'écoulement des eaux en cas de crues décennales au moins équivalente aux capacités actuelles, de supprimer le risque de débordement lié à une rupture de digue et le risque d'embâcle au droit de ponts réducteurs de débit, de rétablir les fonctionnalités naturelles du cours d'eau au bénéfice la qualité de l'eau, d'obtenir une restauration physique étendue à des créations favorables à la faune et la flore*

*(**) le coût de l'opération estimé à 4010 000 euros « Hors Taxe » (4812 000€ TTC) est réparti sur différents postes. Il est prévu d'être financé à 80% avec le concours de l'agence de l'eau RMC (50%), le SMD (30%), les 20 % restants par le SMAGE des Gardons. Les investissements sur le long terme doivent permettre dans la durée des réductions des coûts d'entretien et/ou d'interventions ponctuelles par exemple pour du colmatage de digues. Les réalisations sous*

maîtrise foncière du maître d'ouvrage de l'ensemble des surfaces d'emprise du projet et de celles rattachées au projet viendra clarifier en tant que de besoins les responsabilités en termes d'entretien et de surveillance des lieux notamment des digues prévues d'être confortées ou créées et plus généralement du cours d'eau et de ses ouvrages).

A contrario le projet et ses objectifs prévus ont été expressément contestés à l'enquête publique unique par trois personnes auxquelles il convient dans une certaine mesure d'associer celles qui se sont dites inquiètes sur l'efficacité des travaux prévus, voire sur des résultats contraires à ceux attendus.

En s'appuyant sur du vécu, des propositions non retenues et des constats du passé, les opposants formels au projet dénoncent la pertinence du projet au regard de son coût (désigné dispendieux – pharaonique) et des résultats attendus. Entre autres arguments « coût-efficacité » et ceux plus personnels liés à l'impact du projet sur la propriété privée, sont critiqués notamment:

- La suppression des ponts remplacés par des passages à gué qui pourraient constituer un danger avéré pour la population en cas de crue,
- L'abattage de haies ayant un rôle essentiel dans la région (protection contre les vents),
- Le reprofilage du cours d'eau qui serait réducteur du débit et favorable à la prolifération des moustiques en cas d'eaux stagnantes en périodes de faible pluviométrie,
- Le transfert du financement de la gestion du « Briançon » au SMAGE des Gardons à la place du syndicat du Briançon.

Au stade de l'enquête, le commissaire enquêteur estime que d'un côté les argumentations développées restent subjectifs et non susceptibles d'évaluation d'une probabilité d'inefficacité des aménagements prévus d'être réalisés, et que d'un autre côté il existe pour les concepteurs et réalisateurs du projet des obligations de résultats à hauteur des assurances données et des investissements à engager.

Lors de l'enquête il s'est avéré qu'en très large majorité, les personnes rencontrées s'accordaient sur la nécessité d'intervenir à court terme pour remédier à l'état de dégradation des berges et l'endiguement du « Briançon », et d'un entretien général déficitaire de ce cours d'eau.

Les travaux dont le démarrage est visé pour septembre 2019 (après épuisement des démarches nécessaires et restant à obtenir) sont prévus d'être accompagnés par des mesures ponctuelles en phase de chantier, notamment pour l'organisation du chantier et le transport des déblais, puis pour les entretiens d'après travaux. Des mesures de préservation relatives à l'environnement et la protection de la faune et la flore sont également prévues d'être mises en œuvre.

La conservation du tracé du cours d'eau limite l'impact sur le foncier qui se limite à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Viennent s'y ajouter les terrains nécessaires au stockage des déblais, et situé à proximité du projet afin de réduire les coûts et l'impact des transports. Ces parcelles qui sont situées sur la commune de THEZIERS, hors zones inondables, sont dites en friche et ne présentant aucun enjeu faunistique ou floristique fort.

En phase de consultation le projet a reçu des avis favorables exposés dans le dossier d'enquête publique et ayant fait l'objet d'un courrier du maître d'ouvrage adressé au service instructeur à la préfecture du Gard. Une concertation avec la population a été organisée au temps de l'élaboration du projet (la participation qui ressort au bilan figure en annexe au dossier d'enquête produit par le requérant).

Le 18 juin 2018, le Conseil Municipal de THEZIERS appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale s'est prononcé favorablement pour le projet à l'unanimité des membres présents.

Au regard des objectifs et des conditions exposées, le commissaire enquêteur estime que le projet qui nécessite d'obtenir la libération du foncier nécessaire à sa réalisation, présente un intérêt

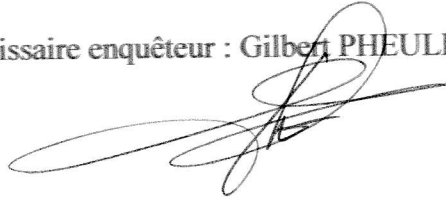
collectif suffisant pour justifier une atteinte à la propriété privée. L'opération qui prend en compte le coût financier des travaux et les inconvénients d'ordre social ou autres qui pourraient en subvenir, répond aux obligations de lutter contre le risque avéré d'inondation et de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant au voisinage du « Briançon » notamment en se prémunissant contre les désordres de l'état d'endiguement du cours d'eau et de l'occurrence des risques de dégâts dévastateurs en cas de crues, à fortiori en cas de ruptures de digues. Il y a ainsi concomitance d'intérêts publics et privés, et dans ce contexte l'utilité publique du projet apparaît réelle et justifiée.

IV- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

En conséquence et de ce qui précède, le commissaire enquêteur :

- Emet **un avis FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet exposé par le demandeur maître d'ouvrage,
- **Recommande** d'obtenir du responsable du projet l'assurance d'une sécurisation à hauteur de l'enjeu que constituera pour des usagers les franchissements du « Briançon » aux endroits amenés à être modifiés (passages à gué – piste), une simple signalisation pouvant s'avérer insuffisante.

Fait le 19 juillet 2018 - Le commissaire enquêteur : Gilbert PHEULPIN



**CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR
AU TITRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

(Cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS (Gard))

I – Phase administrative préalable :

Rappel : *La constatation de la nécessité publique est traduite au code de l'expropriation par l'exigence d'une déclaration d'utilité publique « DUP » devant intervenir avant toute acquisition par voie d'expropriation.*

Pour le projet de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS (Gard), la demande de déclaration d'utilité publique du projet a été intégrée à l'enquête publique unique au même titre que chacun des objets requis (Cf. ci-dessus).

La maîtrise foncière des terres nécessaires à la réalisation du projet nécessite une enquête parcellaire prévue par la procédure de déclaration d'utilité publique du Chapitre Ier du titre III du livre I du Code de l'Expropriation. Cette enquête fait partie intégrante de l'enquête publique unique c'est-à-dire qu'elle est conduite conjointement, l'expropriant étant en situation d'établir les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier conformément aux textes applicables les personnes concernées.

Elle est préalable à la décision préfectorale sur la demande par l'expropriant pour obtenir un arrêté de cessibilité des propriétés (ou parties des propriétés) présentée par l'expropriant et nécessaires à la réalisation de l'opération (propriétés ou parties de propriétés directement impactées ou rattachables à l'opération). Bien qu'intégrée à l'enquête publique unique avec le bénéfice de ses prescriptions et ses modalités de réalisation, l'enquête parcellaire conserve ses propres exigences.

A ce titre le SMAGE des Gardons (expropriant maître d'ouvrage) a produit en pièce n° 7 du dossier d'enquête publique unique un plan parcellaire à l'échelle 1/2000e dressé par GEOFIT-EXPERT et daté du 29 juin 2017, accompagné d'une d'application cadastrale à l'échelle 1/250e de même date et même origine, ainsi qu'un état parcellaire des immeubles à acquérir en date de juin 2017. Au titre des formalités obligatoires lui incombant l'expropriant a fait appel à un prestataire SETIS agence de Montpellier.

II – CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE :

L'emprise foncière est limitée aux surfaces pour la réalisation du projet auxquelles viennent s'ajouter des parcelles de proximité rattachables au projet (stockages des déblais et aménagements pour la circulation en phase chantier). Cette emprise a été délimitée au plan parcellaire et au plan d'application cadastrale produits par l'expropriant. La nature des sols est relevée à l'état parcellaire et l'occupation des sols (ouvrages, réseaux, clôtures et autres) est relevée au plan d'application cadastrale,

L'enquête parcellaire a bénéficié de la publicité collective applicable à l'ensemble des objets requis à l'enquête publique unique. Toutes les personnes qui souhaitent s'intéresser à l'opération ont pu avoir accès aux informations générales et parcellaires soit par consultation du dossier en mairie, soit par consultation de la version informatisée disponible sur internet.

Le document spécifique au parcellaire a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions et dispositions que celles des autres pièces du dossier, en termes de lieux, de supports et de durée. Un seul registre a été ouvert s'agissant d'une enquête unique. Les personnes qui se sont manifestées à l'enquête, sauf pour quelques cas d'observations personnalisées et limitées, se sont exprimées globalement sur le projet en termes choisis portant majoritairement sur l'opération dans son concept, ses coûts et ses objectifs annoncés, ainsi que sur les atteintes à la propriété privée et

les conditions d'indemnisation. Des réticences à la cession de parcelles (ou parties de parcelles) concernées par le projet et des volontés de résistance à l'expropriation ont été exprimées à l'enquête. L'ensemble des observations écrites et orales a été communiqué à l'expropriant qui, entre autres observations, a répondu sur les sujets du parcellaire (Cf. tableau du rapport du commissaire enquêteur et annexes au rapport)

Notifications aux personnes identifiées à l'état parcellaire :

Pour application des prescriptions du code de l'expropriation et de l'arrêté préfectoral s'y référant, les propriétaires identifiés ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique unique par le prestataire de l'expropriant « SETIS MONTPELLIER », et appelés à faire connaître à l'expropriant les ayants droit (fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et/ou pouvant réclamer des servitudes) - Un questionnaire à cet effet a été joint aux notifications individuelles. Les résultats à charge par l'expropriant d'y donner suite (retours des AR et des questionnaires) sont stockés provisoirement par le prestataire précité. Il est prévu qu'ils soient ensuite transférés au siège de l'EPTB Gardons.

Des informations communiquées, il résulte que deux ayants-droit locataire ont été identifiés en plus des titulaires de droits réels répertoriés à la liste de l'état parcellaire. Il est prévu qu'ils soient contactés et qu'une convention d'éviction soit proposée aux exploitants.

Dans le cadre de l'enquête publique un signalement par e-mail a été adressé quelques minutes avant la clôture pour annoncer que des ouvrages du réseau hydraulique régional (RHR) seront impactés dans la zone d'aménagements et que l'impact du projet sur ce réseau sera à étudier pour déterminer les ouvrages à dévoyer et les solutions techniques à mettre en œuvre. L'expropriant a répondu que le réseau était identifié et qu'un projet de dévoiement était en cours d'élaboration avec le gestionnaire « BRL ». (Il n'est pas fait état de servitudes existantes ou à créer).

Au titre de l'accomplissement des formalités obligatoires lui incombant, l'expropriant a produit avant ouverture de l'enquête un récapitulatif des actions effectuées, suivi au cours de l'enquête d'une version corrigée et de meilleure lisibilité, puis une troisième version à la clôture de l'enquête. Ce document édition du 4 juillet 2018 est joint en annexe au rapport du commissaire enquêteur.

A la demande de l'expropriant, un affichage du double de la notification a été assuré en mairie de THEZIERS chaque fois qu'un destinataire identifié n'avait pas été atteint ou était présumé non atteint. Un certificat d'affichage listant les personnes concernées a été délivré par deux fois dans le temps de l'enquête par le maire de la commune (Cf annexe du rapport précité) – Le 6 juillet 2018 le maire de THEZIERS a délivré à l'expropriant un certificat complémentaire portant sur deux personnes non listées précédemment (cf. réponses du maître d'ouvrage)

Le 28 juin 2018 l'expropriant a adressé pour être joint au dossier un « erratum » concernant l'UF n°180 modifiée par nécessité de distinguer les propriétaires des parcelles.

Avec les observations exprimées à l'enquête, des remarques d'études du dossier parcellaire menées en rapprochement entre les informations fournies et les vérifications effectuées, ont été communiqués à l'expropriant qui a répondu au cas par cas à son mémoire.

Conclusions :

Des résultats de l'enquête et issus de vérifications faites par le commissaire enquêteur, ainsi que des réponses apportées, il ressort notamment :

- Que les écarts et/ou erreurs relevées, le cas échéant déjà corrigées (Cf. rapport et ses annexes pour la communication des résultats d'enquête et les réponses apportées) restent ponctuelles et à ce stade sans conséquence manifeste sur les droits des personnes publiques et privées, notamment sur leurs droits à l'information et aux facultés de procéder contradictoirement à la détermination des biens à exproprier,
- Qu'au stade des données de l'enquête, il n'apparaît pas que des propriétaires et autres ayants-droit aient été oubliés dans l'accomplissement des obligations pesant sur l'expropriant pour la détermination et l'identification des parcelles (ou partie de parcelles) à

acquérir et des formalités des notifications aux personnes concernées. Aucune observation à ce sujet n'a été formulée par les personnes qui se sont exprimées à l'enquête,

- Le choix de l'expropriant de se limiter à l'envoi d'une notification par courrier simple à des personnes morales de droit public (département, commune, syndicat intercommunal de curage et d'entretien) et leurs représentants, n'apparaît pas au stade de l'enquête comme pouvant constituer une absence d'un élément indispensable à l'efficacité des informations dues, (Dans ses réponses l'expropriant indique que le choix de maintenir l'ensemble des terrains concernés par le projet dans l'état parcellaire a été fait afin de permettre de disposer d'une vision d'ensemble sur l'emprise foncière mais qu'en ce qui concerne les terrains propriété communale, départementale ou appartenant du SICE du Briançon, il est prévu d'obtenir des autorisations d'intervention et d'éviter un transfert de bien, raison pour laquelle une simple notification par courrier a été faite),
- Plus généralement qu'au stade de l'enquête publique unique « conjointement parcellaire », il n'est pas établi que la procédure suivie par l'expropriant ait été entachée d'irrégularités formelles de fond ou de forme,
- Que des volontés de résistance à l'expropriation, le cas échéant assorties de conditions d'acceptation pour une cession négociée, ont été exprimées, sans toutefois que la procédure au stade de l'enquête parcellaire ait été mise en cause. Dans sa réponse l'expropriant confirme notamment que la valeur des biens à acquérir fait l'objet d'estimation par France domaine qui utilise le protocole départemental pour l'évaluation des biens,
- Qu'au vu des données fournies par l'expropriant sur l'avancée des négociations entreprises pour l'acquisition des surfaces d'emprise du projet (ou rattachables au projet) a déjà abouti à 61 signatures de compromis de vente mais que le transfert définitif de propriété nécessite la continuité de la procédure de cessibilité,
- Que l'enquête ne révèle pas des raisons d'oppositions juridiques et/ou d'état de lieux à la réalisation de l'opération sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage après qu'elle ait été déclarée d'utilité publique et qu'un arrêté de cessibilité des parcelles (ou parties de parcelles) nécessaires ait été pris,
- Que le réseau hydraulique régional désigné impacté par les aménagements du projet (de même que pour les autres réseaux impactés) n'est pas retenu à titre de servitude sur les sols à acquérir par l'expropriant, et que son existence et ses emplacements sont connus au dossier en termes d'impact sur les réseaux et de traitements pour y remédier, (pour mémoire : au stade des données de l'enquête les dévoiements nécessités par le projet ne sont pas considérés comme créateurs d'un besoin de nouvelles servitudes).

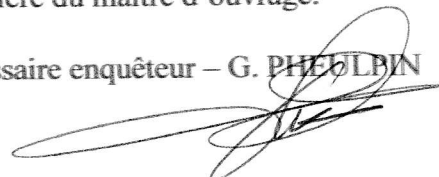
III- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

De ce qui précède et notamment en considération des motifs exposés le commissaire enquêteur émet **un AVIS FAVORABLE** à l'approbation de la demande d'un arrêté portant cessibilité des parcelles (ou parties de parcelles) à acquérir par le demandeur pour s'assurer la maîtrise foncière des surfaces d'emprise de son projet.

Recommande :

- De lever toute incertitudes sur les informations qui pouvaient être dues à l'exploitant du réseau hydraulique régional, plus généralement aux exploitants et gestionnaires des réseaux impactés par le projet, et qui seraient bénéficiaires de servitudes d'implantation ou de passage, à fortiori en cas de nécessité de dévoyer des ouvrages sur terrains privés,
- De disposer d'une liste finalisée des parcelles cessibles qui restent à acquérir pour les besoins de réalisation du projet sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage.

Fait le 19 juillet 2018 – Le commissaire enquêteur – G. PHELBIN



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE « Loi sur l'Eau » pour le projet de restauration physique du Briançon, de confortement et création de digues sur la commune de THEZIERS

I – Phase administrative :

Rappel : « La législation impose que les ouvrages ou activités ayant un impact direct ou indirect, positif ou négatif sur les milieux aquatiques (cours d'eau notamment) soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Il en résulte que le porteur d'un projet ayant un rapport avec le milieu aquatique doit soumettre ledit projet à l'application de la Loi sur l'eau (dossier de déclaration ou d'autorisation). Le choix de la procédure (déclaration ou autorisation environnementale) est fonction des rubriques de la "nomenclature eau" concernées par le projet

En vertu de ses obligations d'obtenir toutes les autorisations requises par les caractéristiques de son projet de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS, le SMAGE des Gardons, maître d'ouvrage a demandé une autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau - installations, ouvrages, travaux et activités « IOTA » à l'article L 214-3 dudit code). Cette demande constitue l'un des objets requis à l'enquête publique unique applicable à l'ensemble du projet. A l'effet de satisfaire aux objectifs de cette enquête, le demandeur a produit le document spécifique (pièce n° 2 du dossier) dans lequel il expose notamment des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement, ainsi que des effets attendus sur différents milieux et les mesures prévues d'être mises en œuvre aux différentes phases des réalisations et d'après réalisations.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques, le projet qui est désigné non soumis à une étude d'impact (*) a reçu des avis favorables assortis de réserves auxquelles le demandeur a répondu dans une note adressée au service instructeur à la préfecture du Gard.

() la pièce n° 3 en date d'août 2017 jointe au dossier d'enquête publique traite néanmoins du volet naturel de l'étude d'impact élaboré dans le cadre du programme d'études qui entre autres mettent en évidence la présence d'espèces protégées (faune et flore) et d'habitats d'espèces protégées. Ce qui a motivé une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Le document de demande de dérogations constitue l'une des pièces du dossier d'enquête publique unique.*

II – CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

La demande d'autorisation environnementale exigée pour la réalisation de l'opération est partie intégrante de l'enquête publique unique prescrite par l'arrêté préfectoral déjà cité. Elle ne constitue pas à ce titre une particularité de l'enquête et ses modalités d'exécution.

Les personnes du public qui sont intervenues à ladite enquête se sont intéressées globalement aux aménagements du projet et ses objectifs annoncés, le cas échéant aux conditions d'expropriation et d'indemnisation, sans s'arrêter spécifiquement aux données sur l'autorisation environnementale sauf à considérer qu'il existe un certain rapprochement entre le sujet et les observations portant notamment sur :

- Une réduction du débit de l'eau susceptible de créer des eaux stagnantes en période de sécheresse et être ainsi favorable au développement des moustiques,
- L'abattage de haies de peupliers et de cyprès plantés le long du cours d'eau, plus généralement sur la dénonciation du caractère écologique du projet,
- Le signalement d'un biotope important sur la zone prévue pour le stockage définitif des déblais sur le secteur « Mourre de Pierredon ».

A ses observations, le maître d'ouvrage a apporté des réponses circonstanciées rappelant globalement que :

- Les résultats d'études laissent pressentir un impact positif modéré du projet sur la dynamique de l'eau,
- Le remodelage des berges du Briançon, ne touche ni au tracé ni au fond du lit qui sera ainsi conservé en l'état, (la qualité des eaux est maintenue voire améliorée),
- L'étagement progressif des berges permettra l'implantation d'un ripisylve, facteur principal de la diversification morphologique du lit mineur.
- Le redéploiement de végétation en pied de berge dans le cadre du projet apportera la plus-value manquante actuellement en termes d'habitats ripicoles,
- Les effets négatifs du projet attendus sur les différents milieux (humains, qualité des eaux de surface et souterraines, aquatiques, faunistiques et autres) sont limités, le cas échéant inexistant, (lorsqu'ils existent des mesures sont prévues d'être prises pour les réduire et les compenser).

Le commissaire enquêteur note que les mesures prévues d'intervenir à différentes phases du projet (réalisation et exploitation des aménagements) ne sont pas expressément remises en cause à l'enquête publique unique. Il relève également qu'il n'est pas établi à cette même enquête qu'il y ait matière à un déséquilibre entre le coût des travaux et les effets attendus au niveau de la protection contre les inondations mais aussi au niveau de l'ensemble des autres objectifs poursuivis par le projet, notamment environnementaux (le projet lié en priorité à la sécurité des personnes et des biens riverains est conçu pour le long terme, et il offre également un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que pour la conservation des habitats naturels par la restauration de milieux dégradés et envahis par un végétal invasif)

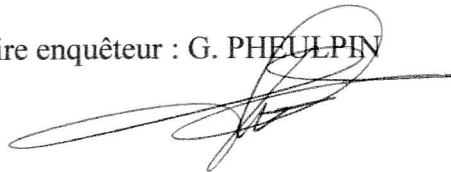
Le Conseil Municipal de la commune de THEZIERS appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale a émis un avis favorable sur le projet à l'unanimité des présents à la séance du 18 juin 2018.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

De ce qui précède et considérant qu'au regard de la réglementation et des données du dossier tant sur l'importance des travaux projetés que sur la sensibilité du projet pour l'environnement, l'enquête publique ne révèle pas d'éléments opposables, le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'eau » présentée par le SMAGE des Gardons, maître d'ouvrage.

Fait le 19 juillet 2018 – le commissaire enquêteur : G. PHEULPIN



**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Sur LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET de restauration
physique du Briançon, de confortement et création de digues sur THEZIERS**

I – Rappel :

La Déclaration d'Intérêt Général « DIG » est destinée à permettre à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux. La demande de « DIG » implique une obligation en application du code rural. Elle permet d'entreprendre des travaux en lieux et place des propriétaires, ou qui ont un intérêt pour eux, et qui en même temps seront utiles à la collectivité. Au titre de ses obligations d'obtenir toutes les autorisations requises par les caractéristiques de son projet, le SMAGE des Gardons, établissement public a requis la Déclaration d'Intérêt Général « DIG » attendu que l'opération peut conduire à la réalisation de travaux sur des terrains privés. A cet effet, il a produit un document exposant entre autres rappels généraux, des dispositions du code de l'environnement pour la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1, concluant que de par les caractéristiques intrinsèques du projet et les précautions prises en phase chantier, le projet concourt à l'intérêt général au sens dudit article. La requête en vue de la déclaration d'intérêt général du projet est l'un des objets de l'enquête publique unique prescrite.

II – CONCLUSIONS POUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL du projet :

La requête du maître d'ouvrage en vue de la déclaration d'intérêt général de son projet a bénéficié des dispositions de l'enquête publique unique pour l'ensemble des objets requis. Toutes les personnes désirant s'intéresser à l'opération ont pu avoir accès aux informations. Le sujet de déclaration général d'intérêt général de l'opération n'a pas retenu l'attention des personnes du public qui se sont exprimées à l'enquête précitée. Aucune observation s'y rapportant directement ou indirectement n'a été faite. Le commissaire enquêteur relève :

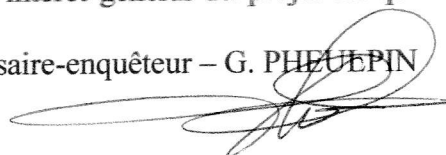
- Que le SMAGE des Gardons (syndicat mixte) devenu Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons, est autorisé à utiliser les articles L 151-36 et suivants du code rural pour faire déclarer son projet d'intérêt général,
- Que le document spécifique présenté à l'enquête publique unique renvoie aux données des documents du dossier d'enquête pour des informations détaillées utiles à la compréhension du besoin de déclaration d'intérêt général du projet,
- Que le maître d'ouvrage n'indique pas qu'il ait l'intention de demander une participation financière aux personnes privées qui auraient rendu des travaux nécessaires ou qui y auraient un intérêt (les estimations des dépenses d'investissement et leur répartition entre les acteurs participants sont rappelées au document « DIG » ainsi que le chiffrage et la répartition des dépenses de remise en état et d'entretien),
- Qu'il est procédé par anticipation en raison d'interventions possibles sur des terrains privés, sans que la nature et les lieux d'interventions aient été expressément définis,
- Que le bilan de l'opération déjà exposé à la déclaration d'utilité publique du projet justifie une atteinte au droit de propriété au titre de l'intérêt général et de la nécessité de légitimer des besoins impératifs d'intervenir le cas échéant sur des lieux privés riverains du projet.

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En conséquence et de ce qui précède, considérant qu'il y a lieu de permettre au porteur public du projet d'intervenir au cas par cas sur des propriétés privées riveraines du cours d'eau pour des besoins absolus et/ou nécessités par l'urgence, le commissaire enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE à la déclaration d'intérêt général du projet tel qu'exposé au dossier d'enquête publique unique.

Fait le 19 juillet 2018 – le commissaire-enquêteur – G. PHEULPIN



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU TITRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT « ICPE » pour le projet de restauration physique du Briançon, de confortement et création de digues sur la commune de THEZIERS

1 – Rappel : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour l'environnement « ICPE ». Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Dans le cadre de son projet de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS, le SMAGE des Gardons, maître d'ouvrage qui prévoit que le chantier générera environs 115 000 m³ de déblais, a décidé de procéder au dépôt de ces déblais sur des terrains situés à proximité de la zone de travaux. A cet effet il a entrepris des démarches pour s'assurer la maîtrise foncière des parcelles retenues (quatre espaces de terrains de surfaces différentes et situés hors zones inondables, désignés en friche à la date des prospections et ne présentent aucun enjeu faunistique ou floristique fort), et il a déposé une demande d'arrêt d'enregistrement d'une installation classée pour l'environnement (stockage concerné par la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE)

Les déchets générés par le projet (déblais de masse, matériaux terreux) sont considérés comme des déchets inertes, et à la fin des travaux il est prévu que les parcelles seront rendues à un usage agricole.

L'instruction du dossier dans le cadre de la consultation des services concernés a émis un doute sur la pertinence du projet de stockage des déblais à entrer dans la nomenclature de ICPE, déclarant cependant que le dossier produit par le demandeur pouvait être soumis à enquête publique. Le document concerné constitue l'une des pièces du dossier d'enquête publique unique et la demande d'enregistrement ICPE est l'un des objets requis.

Le 16 avril 2018 dans son courrier au service de la préfecture instruisant le dossier portant sur l'ensemble des demandes pour le projet précité, le maître d'ouvrage, a conclu que dans le contexte issu de l'avis reçu de la DREAL Unité interdépartementale Gard-Lozère, il était inopportun de poursuivre la procédure ICPE. Il est revenu sur cette position et dans sa réponse aux observations issues de l'enquête, il indique que les informations disponibles lors de la préparation du dossier réglementaire ont conduit le syndicat à composer un dossier ICPE et d'en faire le dépôt. Il regrette que l'avis de la DREAL soit intervenu uniquement lors de l'instruction du dossier et déclare que dans le but de valoriser le travail mené et par souci de cohérence avec le dossier déposé, le syndicat souhaite que la procédure ICPE soit conduite à son terme.

II – CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT « ICPE » :

La demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement « ICPE » des zones stockages des déblais générés par l'opération est maintenue au titre des objets requis à l'enquête publique unique sur le projet. Ce sujet « ICPE » n'a pas retenu l'attention des personnes du public qui se sont exprimées à cette enquête, excepté pour une personne qui a attiré l'attention sur la zone retenue au « Mourre de Pierredon » considérant qu'il s'agissait d'un secteur de biotope important et constitutif d'une galerie naturelle de gibiers.

Inversement, les données du dossier désignent les terrains destinés au stockage des déblais comme ne présentent aucun enjeu faunistique ou floristique fort. Des données du dossier il ressort que des inventaires complémentaires en matière d'espèces protégées pour la faune et la flore seront réalisés dans le cadre d'une prestation d'accompagnement écologique de la phase chantier du projet qui

sera mise en place par le SMAGE des Gardons Dans sa réponse aux observations, le maître d'ouvrage confirme que le chantier fera l'objet du suivi d'un écologue afin de veiller à ce que les mesures environnementales du projet soient respectées et que le chantier reste dans les emprises prévues afin de ne pas perturber le voisinage. La réponse n'est pas étendue expressément au « gibier » mais il peut en être déduit que le sujet rentre dans les objectifs d'un suivi par un écologue.

Au cours de l'analyse du dossier d'enquête, comme dans les réponses du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur relève que le SMAGE des Gardons indique que dans le cadre de la préparation du dossier aucun site favorable à l'accueil des déblais du type carrière ou chantier n'a été identifié et que c'est la raison pour laquelle il été décidé d'une solution locale avec toutefois une prévision d'autoriser des variantes à ce sujet dans le cadre de l'appel d'offres de travaux. La gestion des plantes invasives est intégrée au projet y compris sur les zones de stockage.

Le commissaire enquêteur relève également que les éléments du dossier sont apparus aux termes des conclusions de la DREAL Occitanie du 4 avril 2018 suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. De même que les fondements exposés à sa demande par le requérant, ces éléments ne sont pas modifiés par l'enquête publique unique. Il apparaît ainsi qu'à ce stade, les résultats des appréciations antérieures demeurent et qu'il n'y a pas matière d'opposition à l'approbation de la demande d'enregistrement introduite et conservée pour le projet porté par le SMAGE des Gardons, devenu Etablissement Public Territorial de Bassins Gardons.

III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En conséquence de ce qui précède, et considérant :

- Qu'un enregistrement ICPE des stockages des déblais inertes générés par l'opération crée des obligations pour l'exploitant qui est le seul responsable du respect des prescriptions inhérentes à son installation depuis sa création jusqu'à sa suppression ou son transfert,
- Que ce même exploitant sera tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, une politique de surveillance de son installation et des moyens de respecter l'obligation de résultats qui lui sera faite,
- Que l'enregistrement d'une « ICPE » n'a pas un caractère d'irréversibilité et que dès lors que les terrains concernés seront reconnus en situation d'être rendus à l'agriculture, les formalités de cessation d'activité « ICPE » pourront être entreprises,

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à l'enregistrement « ICPE » des surfaces désignées au projet pour y recevoir les déblais du chantier.

Recommande :

- De lever toutes ambiguïtés sur la présence le signalement « d'une galerie de gibiers » sur le secteur du Mourre de Pierredon et le cas échéant sur les mesures qui seraient mises en œuvre pour supprimer les effets de l'installation sur le sujet, du moins les réduire, y compris au voisinage de l'installation,

Fait le 19 juillet 2018 – Le commissaire enquêteur G. PHEULPIN

